



RÈGLEMENT DU CONCOURS

La participation au concours
DESTINATIONS TOURISTIQUES EUROPÉENNES D'EXCELLENCE
implique l'acceptation entière et complète du présent règlement

ARTICLE 1 | Objet et thème du concours

La Commission européenne a lancé en 2006 un concours visant à promouvoir dans chaque État membre ou pays candidat de l'Union européenne, une Destination Touristique Européenne d'Excellence [EDEN]. La Direction générale des entreprises [DGE] et Atout France, l'Agence de Développement Touristique de la France, sont co-organisateurs du concours 2017, Atout France étant plus particulièrement en charge de sa mise en œuvre.

Le thème du concours des « Destinations Touristiques Européennes d'Excellence » [EDEN] retenu pour 2017 est le tourisme culturel.

Les destinations concernées sont celles qui ont mis en œuvre une stratégie touristique autour d'une offre culturelle. Elles devront s'être appuyées sur une offre touristique et culturelle tangible, à distinguer du tourisme reposant sur un patrimoine exclusivement immatériel. Elles pourront avoir choisi de porter une ou plusieurs offres culturelles, telles que : monuments, sites patrimoniaux ou architecturaux [historiques ou plus contemporains], musées / galeries, ateliers, théâtres, opéras ou lieux culturels, quartiers urbains présentant un intérêt culturel, « street art », sites industriels reconvertis, itinéraires culturels... ou toute autre initiative permettant de mettre en valeur une richesse culturelle locale propre à susciter la venue de clientèles touristiques. Cette offre culturelle devra se fonder sur des patrimoines «matériels».

Avec près de 44 000 monuments et sites protégés, 42 biens classés au Patrimoine mondial de l'Humanité par l'Unesco, 8 000 musées, des espaces muséologiques nouvelle génération, des parcs et jardins d'exception, la France dispose d'une offre patrimoniale et culturelle très riche, sur laquelle les acteurs touristiques se reposent pour renforcer l'attractivité de leur destination. Au regard de l'importance que revêt cette filière dans son économie touristique, la France est une destination majeure du tourisme culturel.

Cette thématique peut concerner des destinations de taille et de positionnement très divers en raison de leur histoire ou des activités qu'elles proposent.

L'objectif est de récompenser des destinations nouvelles, émergentes ou en développement, reposant sur la valorisation d'une offre culturelle économiquement viable et durable, et témoignant d'une stratégie de développement par les acteurs locaux, le tout étant déjà **mis en place depuis au moins 2015**.

ARTICLE 2 | Définition d'une destination

On entend par « destination touristique » tout territoire touristique incluant des infrastructures d'hébergement, de transport, ainsi que des activités, animations et services.

Cette destination, qui peut être définie par des limites physiques, thématiques ou administratives, se caractérise par un ensemble de qualités distinctives qui lui donnent une identité propre.

ARTICLE 3 | Critères d'éligibilité et de sélection

Pour être sélectionné, le dossier doit répondre aux critères d'éligibilité définis par la Commission européenne et à différents critères de sélection non cumulatifs qui permettront au jury d'analyser de façon plus approfondie chaque projet qui lui sera soumis.

Est éligible toute destination qui a su apporter des réponses aux attentes des clientèles touristiques, valoriser et dynamiser son offre de séjour afin de contribuer au renforcement de son attractivité.

A ► CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- Proposer une expérience touristique autour d'une offre culturelle « tangible » : monuments, sites patrimoniaux ou architecturaux [historiques ou plus contemporains], musées/galeries, ateliers, théâtres, opéras ou lieux culturels, quartiers urbains présentant un intérêt culturel, « street art », sites industriels reconvertis, itinéraires culturels... ou toute autre initiative permettant de mettre en valeur une richesse culturelle locale propre à susciter la venue de clientèles touristiques ;
- Être une destination émergente ou en phase de développement, s'inscrivant dans une démarche de tourisme durable, dont le niveau de fréquentation offre des marges de progression ;
- Être capable de réunir et fédérer les acteurs touristiques et culturels locaux intervenant dans le développement, la valorisation et la promotion d'une offre de tourisme culturel au sein de la destination ;
- Avoir un porteur de projet clairement identifié et capable de fédérer les acteurs locaux pertinents, qui portera la candidature au concours ;
- Proposer cette offre de tourisme culturel depuis au moins 2015.

B ► CRITÈRES DE SÉLECTION

Les destinations candidates doivent montrer leurs éventuelles réalisations dans les domaines suivants :

- Proposer une offre de tourisme culturel en cohérence avec la stratégie touristique et l'activité économique du territoire. Cette offre doit avoir un impact sur le développement économique local : stimuler la fréquentation touristique, générer des retombées sur l'activité locale en matière d'hébergement, de restauration, de commerce... ;
- Avoir entrepris une démarche d'accueil des touristes, passant par exemple par un dispositif d'amélioration de la qualité et de structuration de l'offre [professionnalisation et rapprochement/collaboration entre les acteurs du tourisme et ceux de la culture] ;
- Valoriser l'expérience culturelle à travers des initiatives innovantes, originales et variées tant dans leur conception que dans leur présentation et animation [événements valorisant ou animant le patrimoine culturel tangible, itinéraires, circuits et/ou modes de visite, animations y compris par types de clientèles, applications numériques, etc.]. Le caractère innovant et pédagogique des initiatives constituera un atout ;
- Mener des actions de promotion de l'offre touristique culturelle visant à capter voire à fidéliser les clientèles culturelles, par exemple en capitalisant sur l'exploitation du numérique pour



RÈGLEMENT DU CONCOURS EDEN

Pour + d'infos : www.atout-france.fr

promouvoir l'offre et/ou améliorer l'expérience touristique et culturelle [réflexion sur le développement d'outils de médiation pour favoriser la compréhension et la transmission du patrimoine valorisé, de dispositifs innovants de découverte de la destination...]

- Prendre en compte les besoins spécifiques des visiteurs en situation de handicap, avec des actions concrètes déjà réalisées ou en cours de mise en œuvre ;
- Intégrer le projet touristique et culturel dans la vie locale des habitants : par exemple sensibiliser et associer la population locale aux actions de valorisation touristique et culturelle ;
- Concilier l'authenticité de l'offre touristique culturelle locale avec une ouverture au patrimoine culturel d'autres destinations et territoires en France et/ou dans d'autres pays européens [partage de valeurs patrimoniales et/ou historiques communes, jumelage, partenariats, échanges de bonnes pratiques, information des visiteurs incluant une mise en perspective historique et/ou culturelle, etc.] ;

ARTICLE 4 | Recevabilité et formalités d'inscription

- Le concours débute fin juin 2017, le dossier renseigné devra être retourné par voie postale au plus tard le 29 septembre 2017, date de clôture des inscriptions [cachet de la Poste faisant foi].
- Cet envoi postal devra obligatoirement comprendre une version électronique complète du dossier.
- Pour être recevable, le dossier présenté doit être suffisamment illustré et argumenté pour apporter une information précise et concrète, permettant d'en évaluer la qualité.
- Les dossiers de candidature ne doivent pas excéder 20 pages hors annexes.
- Le formulaire du dossier de candidature est disponible sur le site www.atout-france.fr. Il peut être adressé au candidat par courrier électronique ou postal, sur simple demande à l'adresse suivante : eden2017@atout-france.fr

ARTICLE 5 | Participants

- Sont admises à concourir les destinations éligibles dans le cadre des critères décrits à l'article 3, représentées par des collectivités territoriales, des établissements publics, des acteurs et institutionnels du tourisme, des associations loi 1901, des sociétés d'économie mixte, des structures d'aménagement et de promotion...
- Une entité juridique ne peut présenter qu'un seul dossier.

ARTICLE 6 | Jury

La sélection des candidats se déroule en deux phases :

- Une présélection conjointe Direction générale des entreprises [DGE] / Atout France vise à examiner la recevabilité des dossiers au regard du présent règlement.

- Le jury national, présidé par le Directeur Général des Entreprises et le Directeur Général de Atout France ou leurs représentants dûment désignés, et composé de personnalités qualifiées, procédera à la désignation du lauréat français du concours des destinations EDEN 2017. Le jury se réserve la possibilité de primer d'autres destinations candidates.

Tous les participants reconnaissent la souveraineté du jury et acceptent, du fait de leur participation, les dispositions du présent règlement. Le jury national se réunira en novembre 2017. La décision du jury sera annoncée et transmise à la Commission européenne la 1^{ère} quinzaine de décembre 2017.

ARTICLE 7 | Distinctions

AU NIVEAU NATIONAL

Une cérémonie officielle sera organisée la 1^{ère} quinzaine de décembre 2017 pour récompenser la destination lauréate et valoriser les autres destinations primées. La lauréate bénéficiera également d'actions de communication sur le plan national.

Les destinations récompensées seront invitées à rejoindre l'association EDEN Network, active au niveau européen.

AU NIVEAU EUROPÉEN

La destination lauréate française bénéficiera d'actions de communication et sera également conviée à la cérémonie officielle du concours EDEN au niveau européen.

ARTICLE 8 | Fraude

En cas de fraude ou de tentative de fraude dûment constatée, les organisateurs, nonobstant la mise en œuvre de poursuites judiciaires, procéderont à la radiation de l'inscription de la destination candidate au concours.

ARTICLE 9 | Responsabilité

La responsabilité de la Direction générale des entreprises [DGE] et celle de Atout France ne sauraient être engagées en cas d'annulation du concours pour une raison extérieure à leur volonté.

ARTICLE 10 | Droits d'utilisation

- Sauf à renoncer à leur distinction, les destinations récompensées acceptent une utilisation gratuite de leurs images afin de servir de témoignage. Les informations figurant sur les dossiers de participation font l'objet d'un traitement informatique.
- Conformément à la loi informatique et Libertés du 6 janvier 1978, chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations les concernant, qu'il peut exercer sur simple demande à l'adresse du concours.

ARTICLE 11 | Litiges

Tout litige concernant l'interprétation de ce règlement sera tranché souverainement par la DGE et Atout France